UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.622.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 décembre 2019.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/365

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le décret suprême n° 182-2019-PCM a été publié le 23 novembre 2019[1].

2. Le décret suprême proroge, pour une période de soixante (60) jours, l'état d'urgence à compter du 24 novembre 2019 dans les districts de Puerto Inca, Tournavista, Yuyapichis, Codo del Pozuzo et Honoria de la province de Puerto Inca, département de Huánuco, et dans les districts de Constitución, Palcazú et Puerto Bermúdez de la province de Oxapampa, département de Pasco.

3. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré par ledit décret suprême, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, il est prévu que la police nationale péruvienne maintiendra le contrôle de l'ordre public, avec le soutien des forces armées.

4. La déclaration de l'état d'urgence en question s'explique par la nécessité de garantir le contrôle de l'ordre public et d'éviter que des actes de violence ou que des infractions pénales soient commis dans la zone concernée.

[1] Le texte du décret suprême n° 182-2019-PCM a été déposé auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation, les assurances de sa très haute considération.

New York, le 17 décembre 2019

***

Le 24 décembre 2019